## COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1956 - 1957 Session ordinaire (Seconde partie)

# Rapport

fait au nom de la

Commission du Marché Commun

sur

le fonctionnement et la structure du marché commun (deuxième partie du cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté; 9 avril 1956 - 13 avril 1957)

par

M. Wolfgang POHLE Rapporteur

**IUIN 1957** 

### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1956 - 1957 Session ordinaire (Seconde partie)

# Rapport

fait au nom de la

#### Commission du Marché Commun

sur

le fonctionnement et la structure du marché commun (deuxième partie du cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté; 9 avril 1956 - 13 avril 1957)

par

M. Wolfgang POHLE Rapporteur Le 6 mai et le 7 juin 1957, à Luxembourg, la Commission a examiné, dans le cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté, les chapitres ressortissant à sa compétence.

M. Wolfgang POHLE a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité, le 7 juin 1957.

Etaient présents : M. A. POHER, Président;

M. G. KREYSSIG, Vice-Président;

MM.M. BLANK

E. CARBONI, suppléant M. CAVALLI,

J. CROUZIER,

P. DE SMET,

F. LOESCH,

M. MUTTER, suppléant M. CAILLAVET,

W. POHLE,

W. SABASS,

E. SASSEN,

E. SCHAUS,

W. SCHEEL, suppléant M. PLEVEN,

J. SCHONE.

### SOMMAIRE

I.	Introduction	4
II.	L'approvisionnement en charbon	5
III.	Cartels	12
IV.	Problèmes du marché de l'acier	18
	a) L'approvisionnement de la sidérurgie en matières premières	18
	b) L'évolution des prix de l'acier	
	c) L'approvisionnement des consommateurs en produits sidérurgiques	27
V.	L'intégration du charbon belge dans le marché commun	30
VI.	La coopération des gouvernements et de la Haute Autorité	34
VII.	Conclusion	37

#### RAPPORT

# fait au nom de la Commission du marché commun

sur

la deuxième partie du cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (9 avril 1956 - 13 avril 1957)

LE FONCTIONNEMENT ET LA STRUCTURE DU MARCHE COMMUN

par
M. Wolfgang POHLE
Rapporteur
Juin 1957

Monsieur le président, messieurs,

#### I. Introduction

- Communauté, dont l'Assemblée est saisie, est le dernier document de cette sorte publié par la Haute Autorité avant l'expiration de la période transitoire. C'est pourquoi il est particulièrement intéressant d'examiner dans quelle mesure l'intégration du charbon et de l'acièr a permis de consolider le marché commun et de réaliser l'adaptation des entreprises et des régions qui, il y a quatre ans et demi, n'étaient pas encore en mesure de soutenir la concurrence.
- Nous nous félicitons de constater que le Rapport général est précédé d'une introduction qui est très intéressante également du point de vue politique et dans laquelle sont exposés franchement et clairement les problèmes du marché commun, à la fois ceux qui se posent dans l'immédiat et ceux qui se posent à longue échéance. Aussi ce rapport répond-il mieux que les rapports précédents aux voeux et aux conceptions de votre Commission.

Il ressort de cette introduction ainsi que de la déclaration faite par le Président de la Haute Autorité, le 15 mai 1957, lors de l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée commune, que la Haute Autorité a maintenant renoncé à mener une action essentiellement pragmatique, pour suivre une politique, dans la mesure où elle en a la possibilité.

Au cours de la période qui fait l'objet du rapport, votre Commission a étudié un certain nombre de problèmes très vastes. Le présent rapport a pour but de donner à l'Assemblée un aperçu des résultats auxquels ont abouti les discussions de la Commission sur ces problèmes (1)

# II. L'approvisionnement en charbon (2)

4. Au cours de presque toutes ses réunions, la Commission s'est occupée de l'approvisionnement des consommateurs de la Communauté en charbon. En novembre 1956, elle a soumis à l'Assemblée un rapport spécial sur cette question, à la suite duquel l'Assemblée a adopté à l'unanimité une proposition de résolution le 30 novembre 1956 (3).

On peut constater que la Haute Autorité s'est efforcée de tenir compte des propositions et des recommandations de l'Assemblée. Peu après la session de novembre de l'Assemblée, elle a transmis au Conseil de Ministres la résolution de l'Assemblée ainsi qu'un document sur la situation du marché charbonnier de la Communauté (4), avec des propositions concrètes en vue d'une solution commune des problèmes les plus importants. Dès sa session du 11 décembre 1956, le Conseil de ministres a créé une

<sup>(1)</sup> Il faut excepter le problème des cartels, qui a fait l'objet d'un rapport spécial; cf. doc. n° 26, 1956-1957.

<sup>(2)&</sup>lt;sub>Cf. Rapport général, notamment les n°s 129 à 136.</sub>

<sup>(3)</sup> Doc. n° 4, 1956-1957, doc. n° 9, 1956-1957.

<sup>(4)</sup> Doc. nº 9569/56 de la Haute Autorité.

commission d'experts, chargée d'étudier l'approvisionnement des consommateurs de charbon domestique, l'approvisionnement régulier de l'industrie en charbon de la Communauté, ainsi que la coordination des importations de charbon, notamment en ce qui concerne le transport de charbon américain vers les ports de la Communauté. Un premier rapport de cette commission a déjà été présenté, à la suite duquel des mesures ont été prises.

Fin principe, on peut constater que le problème de l'approvisionnement en charbon ne se pose pas tellement sur le plan quantitatif, car on peut importer suffisamment de charbon américain, en y mettant le prix; le point crucial est que le charbon produit à bon compte dans la Communauté ne peut pas être livré en quantités suffisantes à tous les consommateurs. Abstraction faite de troubles passagers survenus dans d'autres parties du marché commun, le problème des tonnages ne s'est posé qu'en France, pays qui a été le plus gravement touché par les répercussions de la crise de Suez et où il existe de nombreuses installations bivalentes qui ont dû s'adapter dans un délai très bref en utilisant du charbon au lieu de pétrole, suscitant ainsi quelques difficultés.

Par conséquent, il faut se demander si le charbon moins onéreux de la Communauté peut être réparti équitablement, sous quelle forme cette répartition peut être envisagée et comment pourraient être dispersés les coûts supplémentaires résultant de l'utilisation de charbon américain importé.

L'une des premières mesures, dont la Haute Autorité a commencé la mise en oeuvre après avoir eu connaissance des résultats des travaux de la commission d'experts instituée par le Conseil de ministres, a consisté à demander l'établissement de programmes de livraisons pour les principaux bassins de la Communauté; l'année dernière elle était déjà intervenue au sujet des programmes de livraison de la Ruhr. Comme il est indiqué

dans le Rapport général, les modalités de ces programmes de livraisons ne doivent pas nécessairement concorder, en raison des divergences que présentent les systèmes de répartition et de livraison, ainsi que la structure des divers bassins. Cependant, il a été demandé en commission si le maintien du système rigide des périodes de référence n'a pas des répercussions défavorables sur l'approvisionnement du marché commun, en ne garantissant pas la répartition objective des disponibilités. Néanmoins, on a fait observer d'autre part que dans les cas où le système des périodes de référence est en vigueur depuis un certain temps déjà, une solution différente peut difficilement être appliquée. En outre, il a été demandé quel autre système serait propre à assurer un approvisionnement équitable. La Haute Autorité devra donc poursuivre l'étude approfondie de ces questions.

- 7. La Commission a longuement discuté de la consommation propre des entreprises. Un vif débat a eu lieu à ce sujet lors de la première partie de la session ordinaire de 1956-1957, de l'Assemblée Commune et la Haute Autorité a fait alors une déclaration circonstanciée; la Commission a repris l'examen de la question, sans l'avoir terminé à ce jour. Il faudra cependant discuter ce problème de façon approfondie à propos des programmes de livraison pour l'année charbonnière en cours.
- 8. Déjà dans son rapport de novembre 1956, votre Commission a souligné la charge que constituent les importations de charbon, surtout américain. S'il est vrai que les prix des producteurs américains sont inférieurs à ceux des producteurs de la Communauté en raison des coûts de production peu élevés du charbon américain, ils sont cependant majorés de façon notable par les frets maritimes qui, à certains moment, étaient supérieurs à 50% du prix rendu. C'est pourquoi votre Commission confirme à nouveau le point de vue de la Haute A utorité, qui estime opportun de conclure des contrats de livraison et d'affrètement à long terme.

9. Etant donné qu'en Grande-Bretagne, les stocks des producteurs et des consommateurs ont continué d'augmenter considérablement, on peut se demander s'il ne faudrait pas envisager des exportations accrues de certaines sortes de charbon britannique vers la Communauté.

La Haute Autorité a déclaré que des négociations ont été engagées avec l'Office national du charbon (National Coal Board), dans le cadre du Conseil d'association, en vue d'un accroissement des importations et qu'il est permis d'escompter que les livraisons augmenteront en importance. Le problème essentiel est d'obtenir que le charbon anglais soit livré à la Communauté à un prix plus intéressant, c'est-à-dire inférieur au prix rendu du charbon américain, car c'est la seule façon de contribuer efficacement à l'approvisionnement charbonnier de la Communauté.

Il ne faut évidemment pas oublier que le volume de ces exportations de Grande-Bretagne dépend des cas d'espèce, car la Grande-Bretagne, tout comme les pays de la Communauté, n'est plus comme autrefois un pays exportateur de charbon; elle doit au contraire en importer toujours davantage.

- The outre, il a été suggéré que la Haute Autorité appuie tous les efforts qui permettraient de rendre la Communauté moins tributaire de toutes les variations du marché des frets. Cette indépendance est d'autant plus nécessaire que les importations de minerai d'outre-mer ne cesseront d'augmenter, elles aussi, comme il sera exposé plus loin. Aussi la Commission a-t-elle proposé que la Haute Autorité examine avec les gouvernements des Etats membres la possibilité d'encourager la construction de bateaux servant à transporter le charbon et le minerai (1).
- 11. La Commission a discuté à plusieurs reprises la création d'une ou de plusieurs caisses de péréquation pour le charbon importé. Au Rapport général il est indiqué qu'une telle

<sup>(1)</sup>Cf. également paragraphe 28 du présent rapport.

caisse de péréquation a été créée en Belgique pour le dernier trimestre de 1956. Il serait intéressant de connaître les expériences qui ont été faites à ce sujet.

Par contre, la majorité des gouvernements s'est prononcée, au Conseil de ministres, contre la création, à l'usage de toute la Communauté, d'une seule caisse de péréquation du charbon importé. Cette décision est motivée par les difficultés techniques auxquelles se heurterait l'application de la péréquation, en raison du grand nombre de consommateurs intéressés, de la complexité du mécanisme nécessaire et des difficultés monétaires que ce système susciterait. En effet, il faudrait sans doute prévoir la création d'un pool des devises ou d'une institution analogue, pour pouvoir assurer le bon fonctionnement d'une telle caisse de péréquation. Enfin, la durée de cette caisse de péréquation serait à prévoir. Il y aurait notamment lieu d'examiner également si une péréquation des prix ne serait pas nécessaire, même en période de fléchissement de la demande, lorsque les prix du charbon importé dans le marché commun deviennent inférieurs à ceux du charbon de la Communauté; dans ce cas, la péréquation devrait cependant jouer en sens inverse. En tout cas, il ne faut pas que la Haute Autorité perde de vue ce problème.

12. Dans les bassins de la Communauté, on a enregistré depuis l'été dernier, une hausse des prix du charbon. Ces hausses, assez considérables, ont été provoquées en grande partie par un accroissement des coûts de production, et surtout par des augmentations de salaires.

Pour le charbon gras (fines à coke), l'augmentation de prix a atteint par exemple, d'avril 1956 à avril 1957, dans les divers bassins:

Ruhr	0,93	dollars
Aix-la-Chapelle	1,03	11
Pays-Bas (Limbourg)	1,59	n
Belgique (moyenne de tous les bassins)	3 <b>,</b> 48	11
Nord et Pas-de-Calais	0,87	. 11
Lorraine	1,34	n ·
Sarre	0,86	11

Le prix le plus bas (également pour les fines à coke) demeure celui du bassin de la Ruhr (13,39 dollars) et le prix le plus élevé celui des bassins belges (17,30 dollars) (1).

La Haute Autorité a déclaré en mars et avril 1956 que les prix du charbon de la Ruhr n'augmenteraient, après leur libération, que d'environ DM 2.- (0,45 dollar). Mais en raison des freintes normales, en cokéfaction, les prix de la tonne de coke ont été relevés de DM 2,60. Le 1er avril 1956, le coke sidérurgique a été classé en trois catégories et un barème a été établi. C'est ainsi qu'au 1er avril 1956, l'augmentation moyenne des prix du charbon, du coke et des briquettes était au total de DM 2,37 par tonne. Pour compenser les coûts supplémentaires résultant de la réduction de la durée du travail, les comptoirs de vente de la Ruhr ont augmenté, le 20 octobre 1956, le prix du charbon et des briquettes de DM 2,10 et celui du coke de DM 3,30. La hausse myenne des prix du charbon, du coke et des briquettes fut alors de DM 2,67. C'est à ce moment que fut instauré le prélèvement pour la construction d'habitations des mineurs, à raison de DM 2.\* par tonne de charbon et de briquettes, et de DM 2,60 par tonne de coke, soit de DM 2,22 en moyenne.

Il ne s'agit pas, pour l'instant, de s'arrîter aux divers apects fondamentaux de ce phénomène, car un rapport spécial de la Commission des investissements a été consacré à leur étude dans le cadre de la politique charbonnière (1).

13. La prime de poste instaurée dans les charponnages de la République fédérale d'Allemagne a déjà été examinée dans le dernier rapport de la Commission, cette question étant étroitement liée à la libération des prix du charbon de la Ruhr qui, à cette époque, avait été longuement discutée. L'expérience d'une année a montré que l'instauration de la prime de poste a eu des répercussions favorables sur le niveau de l'emploi dans les charbonnages de la Ruhr, puisque les effectifs ont pu être augmentés et stabilisés jusqu'à un certain point. Ce résultat est conforme aux objectifs de la Communauté car le Rapport général (Chapitre V: le marché commun du charbon; Chapitre VII: les objectifs généraux; Chapitre XIII: la politique charbonnière) insiste sur l'absolue nécessité d'accroître la production, et sur le fait que c'est surtout la pénurie de main-d'oeuvre qui empêche d'accroître la production par la pleine utilisation des capacités existantes.

Dès l'origine, des difficultés ont surgi au sujet du financement budgétaire de la prime de poste par les pouvoirs publics. Votre Commission et la Haute Autorité - qui a d'ailleurs confirmé son point de vue dans le Rapport général - ont estimé que cette méthode de financement n'était pas conciliable avec le Traité. Au demeurant, l'introduction du Rapport général expose, en y liant la question de la prime de poste, le problème fondamental du niveau respectif des coûts de production dans les divers bassins.

AC 3319

<sup>(1)</sup> Cf. rapport de M. Armengaud fait au nom de la Commission des investissements, sur le problème du prix du charbon, Doc. r° 34, 1956-1957.

Le problème est d'ailleurs aggravé du fait que depuis peu une prime d'assiduité, financée par les entreprises, vient d'être instaurée dans les charbonnages des Pays-Bas. Il faut toutefois remarquer que la question de la prime de poste peut se répercuter également sur la politique des prix du charbon.

Les discussions en vue de régler cette question dans le sens du Traité se poursuivant encore au moment de la rédaction du présent rapport, il n'est pas possible d'émettre à ce sujet un avis définitif.

14. L'hiver 1956-1957 ayant été relativement clément, les craintes qui subsistaient encore en octobre et novembre de l'année dernière, n'ont pas été confirmées par les faits. Les producteurs et les consommateurs disposent même encore de stocks assez importants mais 11 gerait erroné d'en déduire que les problèmes de l'approvisionnement en charbon ont perdu de leur acuité et qu'il n'y a pas de difficultés à prévoir pour l'hiver prochain. C'est pourquoi il faudrait agir en sorte que la mise en stock de charbon soit commençée dès à présent afin d'assurer l'approvisionnement normal de tous les consommateurs, notamment de la petite industrie et des consommateurs de charbon domestique, afin d'éviter que les producteurs et les négociants de la Communauté ne doivent faire face à des pointes excessives et afin de prévenir, dans la mesure du possible, des difficultés de répartition au début de l'hiver.

#### III - Cartels

15. Le problème des cartels, qui a déjà été très souvent débattu à l'Assemblée, a également figuré à plusieurs reprises à l'ordre du jour des travaux de votre Commission au cours des douze derniers mois. C'est sur le marché charbonnier que se posent les plus importants des problèmes de cartels. C'est pourquoi votre Commission s'est surtout préoccupée des organisations de vente et d'achat du charbon.

L'organisation centrale de vente du bassin de la Ruhr a reçu au printemps dernier, après des études et des négociations de plusieurs années, une forme destinée à rendre compatible avec les dispositions du Traité la vente du charbon de la Ruhr. Le dernier rapport de la Commission avait déjà approfondicette question de la réorganisation (1).

En juin de l'an dernier, il n'était toutefois pas possible de prendre position de façon définitive sur la nouvelle organisation mise sur pied après une longue préparation de la part de la Haute Autorité. La majorité de la Commission a été alors d'avis que seuls, les enseignements qui pourraient être tirés après une certaine période d'activité de la nouvelle organisation permettraient de porter un jugement définitif sur la réorganisation. La minorité, tenant compte des expériences faites jusqu'en juin 1956, a exprimé son inquiétude au sujet de l'autorisation accordée par la Haute Autorité à l'Association des producteurs de la Ruhr.

17. Etant donné ces réserves, votre Commission a cherché au cours de conversations avec la Haute Autorité à déterminer si, d'une part, les décisions de celle-ci sur la nouvelle organisation étaient observées intégralement par les intéressés et, d'autre part, si la nouvelle réglementation de la vente du charbon dans la Ruhr constituait dans la pratique une solution opportune et conforme au Traité.

Il est apparu que l'exécution des décisions de la Haute Autorité se heurtait, dans plusieurs cas, à des difficultés. La raison en était sans doute, qu'aussi bien les producteurs que les négociants et les consommateurs étaient depuis de nombreuses années habitués à un système déterminé et qu'il ne leur était pas toujours facile de s'adapter rapilement et complètement à la nouvelle réglementation. En outre, il faut souligner que l'excédent de la demande de charbon était un obstacle suffisant à l'apparition d'un régime de concurrence, comme la Haute Autorité l'a d'ailleurs admis sans peine.

<sup>(1)</sup> Cf. Doc. nº 18, 1955-1956

- 18. Ces réclamations, en partie transmises à la Haute Autorité par la Commission et en partie communiquées à la Commission par la Haute Autorité, concernaient les cas suivants:
  - réclamations de revendeurs néerlandais au sujet de la nonlivraison par l'intermédiaire de grossistes établis dans leur zone de vente;
  - difficultés résultant de l'admission d'autres grossistes de première main aux Pays-Bas, en plus de l'importateur attitré du charbon de la Ruhr, qui était seul jusqu'alors;
  - liberté, pour les revendeurs et les consommateurs, d'acheter fob Duisbourg ou départ-mine;
  - indépendance réciproque des agents des trois comptoirs de vente;
  - intervention de commissions paritaires avec pouvoir de décision entre grossistes et détaillants, en Allemagne;
  - fonctionnement des ventes locales.

Le bien-fondé des réclamations n'a pas toujours été établi car souvent une affirmation en contredisait une autre, mais il est apparu cependant dans quelques cas, par exemple en ce qui concernait l'indépendance réciproque des agents des comptoirs de vente (sur laquelle la Commission avait attiré l'attention de la Haute Autorité) que cette indépendance n'existait pas aux Pays-Bas, mais que les trois agents travaillaient ensemble dans le même bureau et étaient en fait les employés de l'ex-grossiste unique des Pays-Bas.

La Haute Autorité a déclaré qu'au total elle avait reçu huit réclamations, dont trois n'étaient pas fondées, une était devenue sans objet au moment de son dépôt, et quatre étaient justifiées et exigeaient une intervention de la Haute Autorité. Les réclamations concernant l'admission de grossistes de première main aux Pays-Bas, étaient également justifiées, ainsi que la Haute Autorité l'a indiqué le 7 juin 1957, en réponse à la Commission.

Plusieurs membres de votre Commission ont été d'avis que la Haute Autorité ne devait pas attendre que des plaintes lui parviennent, mais qu'elle devait faire le plus grand usage possible de son droit de contrôler la nouvelle réglementation, pour pouvoir découvrir et supprimer rapidement les pratiques contraires au Traité ou les abus.

- 19. Votre Commission souligne l'importance qu'elle attache à cette question, non seulement parce que les irrégularités évoquées portent préjudice à certains consommateurs, mais aussi et surtout parce que votre Commission veut avoir l'assurance que l'application du Traité et des décisions de la Haute Autorité est garantie.
- Die dans la Ruhr mérite également d'être souligné. Il s'agit du Comité consultatif, qui est composé paritairement de représentants des producteurs, des travailleurs et des consommateurs. Le Rapport général ne dit que très peu de chose de l'activité de cet organisme, bien que la Haute Autorité ait promis de donner un aperçu de ses travaux. C'est pourquoi votre Commission souligne l'intérêt de cette question car ce Comité consultatif compte des représentants des consommateurs de tous les pays de la Communauté et il constitue un contre-poids important à l'activité du Bureau commun (1) Plusieurs membres ont indiqué que le programme de livraison de la Ruhr avait été examiné en détail par ce Comité consultatif et adopté à l'unanimité. Il serait souhaitable que la Haute Autorité donnât l'aperçu annoncé.
- 21. Le problème de l'O.X U est également depuis longtemps à l'ordre du jour des travaux de la Haute Autorité et de votre Commission. Déjà dans le dernier Rapport général du 8 avril 1956

<sup>(1)</sup> Les représentants des utilisateurs au Comité consultatif comprennent 7 allemands et 5 ressortissants des autres pays de la Communauté. De ces douze, 8 sont des consommateurs, 3 des négociants et 1 représente à la fois les négociants et les consommateurs.

AC 3319

la Haute Autorité annonçait la prochaine solution de cette question. Le cinquième Rapport général se borne aujourd'hui à répéter cette indication.

La Haute Autorité a déclaré à la Commission, le 7 juin 1957, que le retard était dû en partie à la mise en vigueur de l'accord sur la Sarre, car des modifications de la structure de L'O.K.U. apparaissaient nécessaires en ce qui concerne les livraisons de la Sarre et de la Lorraine. Une autre difficulté que la Haute Autorité doit surmonter a trait à l'élimination de discriminations possibles dans le transport du charbon. Votre Commission souligne que cette question doit être réglée aussi rapidement que possible.

Le problème de l'ATIC (le système français d'achats et d'importations) a également fait l'objet des débats de votre Commission. On sait que la Haute Autorité a constaté dans sa décision du 22 juin 1956 que la signature obligatoire, par l'ATIC, des contrats d'achat de charbon dans d'autres pays de la Communauté était contraire au Traité et a appliqué une procédure conforme à l'article 88. Le Gouvernement français a introduit auprès de la Cour de Justice un recours en annulation de cette décision, mais il a retiré cette requête en janvier 1957, après que la Haute Autorité lui eût communiqué que sa décision deviendrait sans objet, au cas où l'ATIC ne serait plus acheteur unique et chigatoire, mais n'agirait que comme mandataire ou commissionnaire.

Les conversations sur l'ensemble du problème de l'ATIC ayant été interrompues aussi longtemps que la requête du Gouvernement français était en instance devant la Cour de Justice, un certain retard s'est aussi produit dans l'étude de cette question. Le Rapport général constate uniquement que les conversations à ce sujet sont encore en cours.

La Haute Autorité a déclaré à la Commission, le 7 juin 1957, que les conversations actuelles portaient sur les AC 3319

#### points suivants:

- Pour combien de temps l'ATIC peut-elle encore intervenir comme commissionnaire obligatoire ?
- Comment le libre choix du fournisseur peut-il être garanti aux acheteurs français, conformément à l'article 4-b du Traité ?
- Comment donner au négoce français une forme d'organisation autonome, lui permettant de s'approvisionner directement auprès des producteurs non français ?
- 23. Il faut espérer que le problème de l'ATIC recevra rapidement une solution conforme au Traité.

Il serait en effet regrettable que la période transitoire prît fin sans que fussent réglés deux problèmes essentiels comme celui de l'ATIC et de l'OKU, qui se posaient déjà lors de l'ouverture du marché commun.

Du Rapport général il ressort que la Haute Autorité, outre les cas particulièrement importants qui viennent d'être évoqués, est intervenue très fréquemment en matière de cartels. On lit au paragraphe 163 que 22 demandes ont fait l'objet d'une autorisation. Une demande a été rejetée et la procédure engagée au sujet de quatre demandes a été arrêtée pour cause de liquidation. En outre, un certain nombre de procédures ont été engagées d'office, qui ont abouti à deux autorisations, à un refus et à une entrée en liquidation.

Il aurait été souhaitable que la Haute Autorité donnât un aperçu détaillé au sujet des autorisations, des liquidations et des refus, et par ailleurs, quelques indications sur leur importance pour le marché commun.

La Commission souhaiterait également que la Haute \*futorit\* donn at d'autres informations sur les mesures qu'elle a prises à la suite des réclamations sur la réorganisation de la vente du charbon de la Ruhr dans les autres pays.

#### IV - Problèmes du marché de l'acier

- a) l'approvisionnement de la sidérurgie en matières premières.
- 25. L'approvisionnement de la sidérurgie en matières premières a maturellement une place importante dans les études de la Commission pour la période qui fait l'objet du rapport.

L'important accroissement de production, que le dernier rapport avait déjà mis à l'actif de l'industrie sidérurgique, s'est maintenu au cours des douze derniers mois et la Communauté a battu un nouveau record cette année en produisant 43,5 millions de tonnes de fonte, 56,8 millions de tonnes d'acier brut et 39,2 millions de tonnes de produits laminés finis. L'approvisionnement de la sidérurgie en coke, minerai et ferraille doit donc continuer à retenir spécialement l'attention malgré un certain ralentissement du rythme d'accroissement.

La production de coke de la Communauté a pu être augmentée, au cours de l'année écoulée, de 9%, c'est-à-dire 6,2 millions de tonnes, mais on a dû cependant importer des pays tiers environ 500.000 tonnes au cours de l'année écoulée.

Il importe tellement que la production de coke augmente, parce que la Communauté s'efforce, comme on sait, d'obtenir une réduction relative des procédés de production d'acier utilisant la ferraille et une extension des procédés basés sur le minerai. La Haute Autorité prévoit qu'en 1957, les besoins en coke augmenteront encore de 6 à 7 millions de tonnes.

Bien qu'en raison de l'augmentation des besoins en coke dans la sidérurgie, une extension des capacités des cokeries de la Communauté ait été réalisée et sera sans doute encore réalisée, le bilan du coke sidérurgique est toujours déficitaire en raison de l'augmentation des besoins des autres groupes de consommateurs. Il sera donc nécessaire, non seulement à longue échéance, mais déjà à court terme, de limiter l'utilisation du coke par les groupes de consommateurs qui peuvent le remplacer par

d'autres combustibles, afin que cette matière première ne constitue pas un goulot d'étranglement s'opposant à l'expansion de l'industrie sidérurgique. Il faut en outre se féliciter de ce que les industries sidérurgiques de la Communauté s'efforcent de réduire la mise de coke dans les hauts fourneaux ou d'utiliser d'autres combustibles (procédé Krupp-Renn, four à cuve basse) (1)

La réduction de l'emploi spécifique de coke peut contribuer à freiner les importations du charbon américain plus onéreux.

Il faut se féliciter en outre des efforts faits pour employer, dans une plus large mesure, dans le procédé de coké-faction, des sortes de charbon qui, jusqu'à présent, n'étaient pas utilisables ou ne l'étaient que d'une façon limitée. Ces efforts ont déjà abouti dans de nombreux cas.

27. <u>L'approvisionnement</u> de la sidérurgie en <u>minerai de fer</u> n'a provoqué, au cours de cette dernière année, aucune difficulté.

Toutefois, la production de la Communauté ne pouvant suivre le rythme d'accroissement de la production d'acier, plus d'un tiers des quantités consomnées a dû être importé de pays tiers (12,8 millions de fer d'importation pour une disponibilité totale de 35,4 millions de tonnes et une consommation totale de 33,8 millions de tonnes).

La Haute Autorité indique à juste titre aussi bien dans le chapitre IV (le marché commun de l'acier) que dans le chapitre XII (les objectifs généraux de la Communauté) la tendance croissante à l'importation de minerai des pays tiers et en particulier d'outre-mer. Nous ne voulons pas ici parler des possibilités de la mise en exploitation de gisements de minerai de fer dans la Communauté, par exemple dans le bassin de Gifhorn, en Basse-Saxe, car il s'agit de problèmes à long terme qui n'entrent pas dans le domaine des compétences de la Commission des investissements. Sans doute tous les efforts seront-ils faits

(1) Cf. Rapport de M. A. Armengaud sur la mission d'étude et d'information dans les territoires périphériques de la Répu-

blique fédérale d'Allemagne (Doc. n°33, 1956-1957) AC 3319

pour augmenter autant que possible la production de minerai (1). En outre, l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique par du minerai d'importation doit être assuré sur le plan quantitatif et à un prix raisonnable. Plusieurs entreprises ont agi en ce sens, en passant des contrats de livraison à long terme ou en acquérant des participations dans des zones d'extraction d'outre-mer.

- Votre Commission s'est occupée du problème des transports d'outre-mer aussi bien en ce qui concerne les bateaux disponibles qu'en ce qui concerne le montant des frets, aucun obstacle ne devant gêner l'expansion future de l'industrie sidérurgique de la Communauté. La Commission a proposé que la Haute Autorité s'occupe, en coopération avec les gouvernement et les entreprises, non seulement de la mobilisation rapide de bateaux en période de pénuries des tonnages, mais également de la construction de navires spéciaux pour le transport du minerai et du charbon. En effet, si l'approvisionnement en minerai ne suscite pas d'inquiétude actuellement, il pourrait se produire des difficultés à plus ou moins brève échéance dans ce secteur équilibré jusqu'à présent, et elles s'ajouteraient aux difficultés d'approvisionnement en ferraille et en coke (2).
- 29. Le problème de la <u>ferraille</u> constitue le problème le plus grave et le plus urgent de l'approvisionnement de la sidérurgie en matières premières.

L'augmentation de la production d'acier a amené une augmentation de l'utilisation de ferraille qui ne peut être compensée qu'en partie par une collecte plus abondante de ferraille de récupération; d'ailleurs, il n'est pas certain que les resources en ferraille de récupération ne diminuent pas relativement, en raison de l'emploi toujours croissant de machines modernes et de nouveaux procédés. Les ressources propres en ferraille

<sup>(1)</sup> Cf. Rapport de M. A. Armengaud sur la mission d'étude et d'information dans les territoires périphériques de la République fédérale d'Allemagne (Doc. n° 33, 1956-1957.

<sup>(2)&</sup>lt;sub>Cf. également paragraphe</sub> 10 du présent rapport.

de récupération sont restées à peu près stationnaires (accroissement de 100.000 tonnes, de 9,8 à 9,9 millions de tonnes en 1956 par rapport à 1955).

Les motifs pour lesquels les ressources en ferraille de récupération ne varient pas ont déjà été indiqués dans le dernier rapport de la Commission (1). De l'avis de la Commission, il existe un déficit structurel, car une grande partie de la ferraille de récupération (ferraille provenant de constructions en acier, d'équipement de machines industrielles, de bateaux démolis, etc.) correspondait à la production d'il y a quinze à vingt-cinq ans et reste donc en dessous de la consommation actuelle. Certes, en Amérique, la rotation de la ferraille de récupération est un peu plus rapide, mais le marché américain est aussi pratiquement la seule source d'importation de ferraille, non seulement pour les pays de la Communauté mais aussi pour d'autres pays producteurs d'acier comme la Grande-Bretagne et le Japon. Un regard sur les chiffres de production montre par exemple que l'industrie sidérurgique japonaise est entrée également dans une période de développement rapide, constant et que sa consommation de ferraille ne diminuera certainement pas, mais augmentera peut-être encore.

Il existe donc un double risque. Il n'est pas absolument certain que les Etats-Unis resteront en mesure ou disposés à toujours livrer de la ferraille aux pays de la Communauté en quantité aussi élevée ou plus élevée encore. Certes, il a été possible jusqu'à présent de maintenir les importations de ferraille des Etats-Unis à un niveau mensuel de 150.000 à 200.000 tonnes ou parfois davantage, bien que, périodiquement on ait pu se croire à la veille d'une diminution des quantités exportées ou d'une cessation des exportations. Il est vraisemblable que l'activité de la Haute Autcrité et ses contacts avec les services américains compétents n'auront pas manqué de contribuer à maintenir constantes les importations. Le risque demeure

(1)<sub>Cf. Doc. n° 18, 1955-1956, paragraphe 28.</sub>

cependant.

En outre, les importations de ferraille d'Amérique ont naturellement des répercussions sur les prix de la ferraille à l'intérieur de la Communauté. Il apparaît qu'à côté des frets transatlantiques, qui se répercutent fortement sur l'importation des charbons américains, le prix de la ferraille constitue l'élément qui est le plus sujet à de fortes fluctuations sur le marché commun du charbon et de l'acier. Le prix de la ferraille américaine (composite price), non compris les frets, a accusé au cours des deux dernières années les fluctuations suivantes :

#### Composite price par torne:

octobre 1955	44.50	dollars
décembre 1955	53.00	31
février 1956	48.67	11
avril 1956	55.50	11
juin 1956	44.83	11
août 1956	58.17	11
octobre 1956	56.83	11
novembre 1956	64.33	11
décembre 1956	63.50	11
janvier 1957	55.50	fi
avril 1957	42.17	tī

Il y a donc, là aussi, un facteur d'instabilité sur le marché commun, bien que la ferraille d'importation ne constitue qu'environ 12% (3,2 millions de tonnes) de la consommation totale.

Depuis mai 1953<sup>(1)</sup>; il existe, sous une forme modifiée à plusieurs reprises, une Caisse de péréquation de la ferraille importée, grâce à laquelle la Haute Autorité s'est efforcée et s'efforce encore de supprimer cet élément d'instabilité et de garantir l'approvisionnement à des prix équitables, des consomme mateurs contraints d'utiliser la ferraille d'importation.

<sup>(1)</sup> Cf. décision n° 33/53 du 19 mai 1953, J.O. du 9 juin 1953

Il y a déjà presque un an et demi, la Haute Autorité a informé votre Commission qu'elle envisageait, outre la péréquation des prix, la réglementation de la ferraille d'importation par des mesures tendant à empêcher un nouvel accroissement du déficit structurel en ferraille. Dans son dernier rapport, la Commission a cependant déjà exprimé son regret que l'accord nécessaire du Conseil spécial de ministres à la nouvelle réglementation de la ferraille d'importation n'ait pu être obtenu, bien que l'ancien système ait pris fin le 31 mars 1956 et aurait dû être remplacé par un nouveau.

Des difficultés subsistant au Conseil de ministres et aucun accord ne pouvant être obtenu après de longs efforts, l'ancien système a dû être prorogé à trois reprises, jusqu'à ce que, le 10 janvier 1957, le Conseil de ministres eut enfin donné son accord unanime au projet présenté par la Haute Autorité!

Il n'y a pas lieu d'examiner ici les détails de la nouvelle réglementation; ils sont exposés dans le Rapport général (2). Il suffira de noter qu'un nouvel élément s'est ajouté au système de la répartition, égale pour tous les consommateurs, de la péréquation de la ferraille importée. Si une entreprise augmente sa consommation de ferraille par rapport à une période de référence qu'elle détermine, elle-même, il est perçu un prélèvement supplémentaire et progressif; cependant, les entreprises ont la possibilité en restreignant leur consommation spécifique de ferraille, de diminuer la contribution supplémentaire dont la perception, dans le cas le plus favorable, peut être entièrement supprimée si les économies sont suffisantes (3).

<sup>(1)</sup> Cf. décision n° 2/57, du 26 janvier 1957, J.O. du 28 janvier 1957.

<sup>(2)</sup> Rapport général, paragraphe 88.

<sup>(3)</sup> La décision n° 9/57, du 1er avril 1957, publiée au Journal officiel du 6 avril 1957, a suspendu temporairement la perception de versements complémentaires. Le principe du versement complémentaire a d'ailleurs fait l'objet de recours de plusieurs entreprises et associations d'entreprises auprès de la Cour de Justice.

AC 3319

La Commission a déjà évoqué le problème de la Caisse de péréquation dans son rapport de l'année dernière. Elle l'a également repris plusieurs fois pendant la période faisant l'objet du rapport. L'existence de la Caisse de péréquation a très certainement permis aux consommateurs, sur le marché commun, de s'approvisionner en ferraille de façon plus régulière. Il ne faut pas oublier les craintes que le problème de la ferraille suscitait un peu partout au moment de l'ouverture du marché commun. Si ces inquiétudes se sont révélées mal fondées, c'est à l'existence du mécanisme de péréquation de la ferraille qu'il faut en attribuer le mérite.

Néanmoins, il serait erroné de vouloir passer sous silence les inconvénients de la péréquation. D'ailleurs, on a soutenu en commission que la compression des prix de la ferraille d'importation a stimulé la création de nouvelles capacités de production utilisant de la ferraille et que ces capacités n'auraient pas existé normalement, si le prix de la ferraille avait échappé aux influences artificielles. Certains ont même affirmé que le mécanisme de péréquation de la ferraille faussait le calcul des investissements. En outre, a-t-on dit encore, malgré l'existence de la Caisse de péréquation, il n'a pas été possible d'éviter des perturbations sur le marché de la ferraille de la Communauté, notamment en éllemagne du Sud et dans une partie de la France; les consommateurs de ces régions ont dû en supporter les conséquences.

La Haute Autorité a répondu que les perturbations en question n'ont été que passagères; il est à présumer qu'elles auraient été plus graves et plus persistantes s'il n'y avait eu la Caisse de péréquation. La Haute Autorité a reconnu que la compression du prix de la ferraille importée pouvait fausser en un certain sens le développement de l'industrie sidérurgique. En revanche, s'il n'existait pas de Caisse de péréquation, les inconvénients seraient sans doute plus graves et ils auraient pu entraver le développement de la production sidérurgique au

cours des dernières années. La Haute Autorité pense que les effets de la libération totale des prix de la ferraille se feraient particulièrement sentir aux endroits où les fours Martin prédominent (Italie, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne).

En outre, la création de nouvelles capacités de production utilisant de la ferraille est stimulée du fait que l'on exige de plus en plus des aciers de qualité et que l'installation d'une entreprise sidérurgique produisant de l'acier Martin ou électrique est moins coûteuse et exige moins de temps. Aussi la plupart des membres de la Commission ont-ils été d'avis qu'en dépit de certaines réserves, les efforts entrepris par par la Haute Autorité en ce domaine, devaient être approuvés, tout au moins pour le moment.

#### b) <u>l'évolution des prix de l'acier</u>

Au cours des douze derniers mois, les prix de l'acier ont subi une hausse considérable. Cette hausse a été déterminée par une augmentation de 15% environ des prix des matières premières de l'industrie sidérurgique (coke, minerai et ferraille), ainsi que par d'autres facteurs de la hausse des coûts.

Par contre, au cours de la période faisant l'objet du rapport, les prix des produits laminés finis ont augmenté de 7% environ; il subsiste des écarts considérables entre les prix des divers bassins de la Communauté. Les produits sidérurgiques de qualité Thomas sont les moins chers en France alors que les prix des qualités Martin sont les plus bas en Allemagne. La différence entre le prix intérieur le plus bas et le plus élevé de la Communauté est de 24 dollars pour l'acier Thomas et de 54 dollars pour l'acier Martin.

J1 a été demandé en commission pourquoi les producteurs d'acier ne communiquaient pas, comme les producteurs de charbon, des indications trimestrielles sur les prix de revient moyens par bassin.

AC 3319

La Haute Autorité a répondu que ce n'était pratiquement pas possible pour les motifs suivants:

- dans l'industrie sidérurgique la part des salaires est plus faible;
- les aciéries doivent diversifier davantage leurs amortissements,
- l'industrie sidérurgique arrête sa fabrication à différents stades de transformation.

Il faut ajouter que le degré différent de concentration horizontale ou verticale en fonction des matières premières ou de la transformation contribue également à rendre plus difficile, voire impossible, la détermination de la moyenne des prix de revient.

35. Selon le Rapport général, les barènes en vigueur dans la Communauté ont moins augmenté, en moyenne, que les prix intérieurs en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, Les statistiques annexées au Rapport général font cependant apparaître que les prix britanniques et américains sont supérieurs, pour la plupart des produits, aux prix allemand et français, mais inférieurs à ceux des autres pays producteurs de la Communauté. Il est particulièrement frappant de constater qu'en ce qui concerne les tôles fines et les tôles fortes, les prix américains et britanniques se situent au même niveau que les prix de la Communauté; dans certains cas ils sont même moins élevés. Les prix britanniques et américains à l'exportation sont également inférieurs pour les tôles fortes et les tôles fines à ceux des producteurs de la Communauté, tandis que les prix à l'exportation des autres produits laminés finis sont supérieurs à ceux de la Communauté.

Il sera encore question des prix de l'acier, d'un autre point de vue.

- La Commission aimerait savoir pour quelle raison les prix de la fonte hématite ont si fortement augmenté ces derniers temps.
  - c) <u>l'approvisionnement des consommateurs en produits sidérurgi</u>ques
- Un phénomène particulièrement frappant, l'évolution des échanges de produits sidérurgiques entre les pays de la Communauté, sera examiné ultérieurement, cette question étant liée à la nature et au développement du marché commun.
- L'approvisionnement d'une catégorie de consommateurs, celle des lamineurs et relamineurs indépendants, appelle certaines remarques et suggestions. Dès février 1958, des représentants de la Fédérel (Fédération européenne des relamineurs), qui groupe les intérêts des lamineurs indépendants de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de France et d'Italie, ont adressé à la Commission un mémorandum, dans lequel ils exposaient les préoccupations et les voeux de cette catégorie de consommateurs d'acier. En ce qui concerne les relamineurs, il s'agit en général de moyennes ou de petites entreprises qui transforment des produits demi finis. Certaines d'entre elles sont équipées pour la fabrication de produits spéciaux et certaines fabriquent les mêmes produits laminés finis que les grandes aciéries intégrées.

A l'origine, on pouvait penser que les plaintes formulées par les relamineurs étaient liées à des problèmes conjoncturels, puisque l'accent avait été mis sur l'insuffisance de l'approvisionnement en produits demi finis. Or, on aboutit actuellement à la conclusion qu'il s'agit en réalité de problèmes structurels. En période de forte demande, comme depuis deux ans dans la Communauté, les relamineurs se procurent difficilement les marchandises dont ils ont besoin, étant donné que leurs principaux fournisseurs, c'est-à-dire les grandes aciéries, préfèrent évidemment profiter eux-mêmes de la conjoncture favorable en utilisant à plein leurs installations de laminage, plutôt que de fournir des produits demi finis aux relamineurs, qui leur font concurrence, tout au moins sur le marché des laminés. En revanche, en période de demande décroissante, l'approvisionnement en acier ne fait guère de difficultés. Mais les relamineurs sont encore une fois lésés, parce que les grandes aciéries, qui produisent davantage et ont plus de puissance financière, sont souvent à même d'offrir leurs produits finis à des prix que les relamineurs ne peuvent suivre.

- J'attention de la Haute Autorité a été attirée, en commission, sur le fait que les producteurs de fer blanc par exemple, éprouvent les mêmes difficultés et qu'ils risquent d'être absorbés par de grandes entreprises concentrées. La Haute Autorité a promis de suivre attentivement la question.
- 40. Ces dernières semaines précisément, la question des laminoirs indépendants a rebondi. Il semble que pour le moment, l'intervention de la Haute Autorité ait amené une amélioration de l'approvisionnement des relamineurs. Il faut cependant observer que les difficultés d'approvisionnement des laminoirs indépendants ont un caractère cyclique.
- de trouver des solutions à leurs difficultés, notamment en s'associant pour installer une aciérie dont la production serait destinée uniquement aux relamineurs. Cependant, ils ne se sont pas encore trouvés d'accord, étant donné que se posent deux questions: celle de la situation de la nouvelle installation et celle du financement des immobilisations et de sa répartition entre les diverses usines.
- 42. C'est pourquoi la Haute Autorité devrait étudier la situation des relamineurs, sous l'angle du développement structurel du marché commun et attacher une attention particulière aux relamineurs orientés vers la fabrication de produits spéciaux.

Elle devrait en outre s'efforcer d'assurer l'approvisionnement des relamineurs.

Votre Commission se félicite de ce qu'une proposition qui avait été faite dans son dernier rapport (1) ait été suivie non pas dans le Rapport général, mais dans les Informations statistiques (2) et que l'on ait entrepris de répartir les livraisons à la sidérurgie en tenant compte des plus importantes des catégories de consommateurs. Certes, il n'a été question que de la vente à l'intérieur des pays de la Communauté et les échanges n'ont pas été envisagés, mais il est déjà donné un bon aperçu de la structure des livraisons de produits sidérurgiques aux différentes industries de transformation.

Votre Commission saisit cette occasion de souligner la valeur scientifique de ces publications régulières de la Haute Autorité.

<sup>(1)</sup> Doc. n° 18, 1955-1956, n°13.

<sup>(2)</sup> Informations statistiques, n 9s 1 et 2, 1957.

#### V. L'intégration du charbon belge dans le marché commun

- 44. Le plus grave des problèmes que pose l'application des dispositions transitoires est sans contredit l'intégration du charbon belge dans le marché commun. Aussi la Haute Autorité y consacre-t-elle une part importante de son Rapport général, tant dans l'introduction qu'au chapitre VIII. Votre Commission a très souvent discuté cette question, elle aussi.
- tégrer le charbon belge dans le merché commun inspirait, comme on le sait, de vives inquiétudes dont il a été tenu compte par l'insertion de clauses spéciales de protection dans le texte de la Convention relative aux dispositions transitoires. Le texte du § 26 de la Convention relative aux dispositions transitoires ne pèche d'ailleurs pas par excès d'optimisme dans l'énoncé des possibilités : c'est le moins qu'on puisse dire. Contre toute attente, il ne fallut cependant pas appliquer toutes les clauses de protection et d'autres ont pu être abandonnées après un certain temps.

Le cinquième Rapport général se fait pourtant l'écho des préoccupations de la Haute Autorité, qui déclare que la période de transition touche à sa fin sans réorganisation profonde dans l'industrie charbonnière belge.

46. La situation difficile affecte principalement une série de charbonnages du bassin du Sud de la Belgique, où les conditions géologiques sont particulièrement défavorables. D'autres difficultés s'y ajoutent du fait qu'il faut avoir recours à une nombreuse main-d'oeuvre étrangère. Enfin, il y a encore plusieurs autres facteurs bien connus, tels que le

morcellement des concessions, la vétusté et la capacité, souvent insuffisante, des installations, le maintien en exploitation de puits non rentables, etc. D'autre part, les coûts n'ont cessé d'augmenter, surtout à la suite des hausses des salaires et de la réduction de la durée du travail. Par répercussion, le prix du charbon belge a augmenté et la hausse a été particulièrement sensible pendant la dernière année (plus de frb 160.-)(1).

47. Le revenu du prélèvement perçu par la Haute Autorité sur la production charbonnière d'Allemagne et des Pays-Bas est converti en versements de péréquation destinés, aux termes du \$ 26-2-a, à "harmoniser les situations inégales dans les conditions de production" (2) et à "permettre de rapprocher des

Coûts de production du charbon au quatrième trimestre de l'année

IV/1952 = 100

	IV/1953	IV/1954	IV/1955	IV/1956	
Campine	96,6	94,0	97,8	109,0	
Ensemble des bassins du Sud	100,8	99,7	101,4	121,7	
Ensemble de la Belgique	99,4	97,8	99,9	116,8	

<sup>(2)</sup> Rapport général, paragraphe 178.

<sup>(1)</sup> Le 7 juin 1957, la Haute Autorité a procuré à la Commission les chiffres suivants en ce qui concerne les coûts de production des bassins belges (doc. n° 3998/57):

prix du marché commun... les prix de ce charbon (belge)"(1), mais non pas à "contribuer de façon directe à la réorganisation des charbonnages belges ni à financer ceux-ci"(2).

Si la Haute Autorité s'est néanmoins efforcée -même si elle n'a commencé qu'en mai 1955 - d'obtenir que soit accélérée l'application de mesures d'assainissement, c'est que probablement elle avait constaté l'impossibilité d'intégrer le charbon belge dans le marché commun sans procéder préalablement à l'assainissement souhaitable. Il y a donc lieu de se féliciter de la concentration de l'aide de péréquation sur des entreprises jugées exploitables dans de bonnes conditions, de la fermeture, envisagée ou effectuée, de puits condamnés, de la mise en oeuvre de nouveaux programmes d'équipement dont le financement a été assuré, de la répartition plus rationnelle des champs d'exploitation et de la meilleure valorisation de la production.

#### 49. Il convient cependant de noter:

- que la mise en oeuvre des programmes d'assainissement et la fermeture de puits ont été relativement tardives;
- que la conjoncture favorable a facilité la position du charbon belge sur le marché commun, car étant donné la nécessité d'importer massivement du charbon des Etats-Unis, le prix du charbon belge est resté malgré tout inférieur à celui du charbon importé, mais cette circonstance jette un voile sur la réalité;

<sup>(1)</sup> Convention relative aux dispositions transitoires, paragraphe 26-2.

<sup>(2)</sup> Rapport général, paragraphe 178.

- que les versements de péréquation sont une aide de caractère purement transitoire; la Haute Autorité a donc bien fait de les subordonner à la mise en oeuvre de mesures d'assainissement;
- que certains écarts des prix du charbon des bassins belges et des autres bassins de la Communauté se sont aggravés.

On a ensuite insisté, au sein de votre Commission, sur la nécessité de mécaniser davantage les charbonnages belges, bien que l'on n'ignore pas que les conditions géologiques limitent les possibilités à cet égard. En outre, il ne faut pas oublier qu'en Belgique, il est rare de voir associer en holding, aux fins de compensation, des mines dont les unes sont plus et les autres moins rentables.

Dès lors, il faut forcément envisager la question de savoir ce qu'il y aura lieu de faire si l'intégration du charbon belge dans le marché commun est impossible à l'expiration de la période de transition et spécialement en cas de légère régression de la demande. Faudra-t-il recourir à la possibilité prévue au § 26-4 de la Convention et isoler, dans ces conditions, avec l'assentiment du Conseil, le marché charbonnier belge du reste du marché commun pendant deux années supplémentaires, bien qu'il n'ait pas été fait usage de cette faculté jusqu'ici au cours de la période de transition ?

Le 7 juin 1957, la Haute Autorité a déclaré à votre Commission que l'application des mesures de sauvegarde supposait une demande du Gouvernement belge et que la Haute Autorité ne pouvait pas se prononcer à ce sujet avant que le Gouvernement belge n'ait présenté une demande à cette fin à l'expiration de la période transitoire.

#### VI. La coopération des gouvernements et de la Haute Autorité

- Commission, sur la coopération de la Haute Autorité et des gouvernements (1). La plupart des développements et des conclusions de ce rapport n'ont rien perdu de leur pertinence depuis un an, estime votre Commission. Il importe cependant d'approfondir certains problèmes particuliers intéressant les relations entre la Haute Autorité et les gouvernements.
- 52. Le rapport en question ne fait guère qu'effleurer le problème des prix, dans les chapitres consacrés au charbon et à l'acier. S'il en est question ici, c'est que l'action plus ou moins directe des gouvernements sur la formation des prix et les répercussions des prix du charbon et de l'acier sur l'évolution générale des prix dans les pays de la Communauté et, partant, sur le comportement de l'économie des divers pays au regard de la conjoncture, exigent qu'il y ait une coopération entre la Haute Autorité et le Conseil de ministres. Jusqu'ici nous n'avons jamais vu la Haute Autorité prendre unilatéralement, sans se mettre d'accord avec les gouvernements, des mesures qui pourraient se répercuter sur l'économie nationale des pays membres. Les gouvernements n'ont pas toujours adopté cette attitude. Il semble que la Haute Autorité ait parfois appris d'aberd par la presse des faits qui la concernaient directement.

Avec •bjectivité, la Haute Autorité constate dens l'introduction de son Rapport général, qu'il est normal que les gouvernements manifestent quelqu' intérêt aux prix du charbon et de l'acier. Mais cet intérêt ne doit pas aller jusqu'à l'élaboration ou la mise en oeuvre de mesures au sujet desquelles la Haute Autorité, en tant que pouvoir exécutif de

<sup>&</sup>lt;sup>(1)</sup> Cf. D•c. n° 20, 1955-1956.

la Communauté, n'aurait pas donné au préalable son assentiment ou, le cas échéant, son avis.

Cette action sur les prix peut avoir des manifestations très diverses : aggravation de la fiscalité, retrait de privilèges, promesse d'avantages et d'aides ou simplement pression, purement morale, mais efficace, exercée sur les entreprises.

Il convient de rappeler à ce propos que dans plusieurs pays de la Communauté, des faits se sont produits, des mesures ont été prises, qui sont incompatibles avec le Traité. Le dernier rapport de la Commission critiquait déjà certaines de ces anomalies (1)

A différentes reprises, votre Commission a souligné avec énergie le fait que de telles pratiques, non seulement n'étaient pas conformes à l'esprit du Traité, mais s'opposaient aussi à l'idée même de la Communauté.

tiennent d'agir unilatéralement sur les prix, ils agissent en se concertant pour pouvoir pallier les effets des mesures prises par la Haute Autorité ou des mouvements des prix du charbon et de l'acier. Il est un fait qu'il est impossible de négliger, et l'introduction du Rapport général l'énonce avec précision, c'est qu'il existe de profondes différences de structure économique, et surtout de politique économique, entre les divers pays. Nous avons cependant la conviction qu'il est, non seulement possible, mais nécessaire, de rapprocher et d'harmoniser la politique économique dans les pays qui forment la Communauté.

<sup>(1)</sup> Cf. Rapport général, paragraphes 79, 82 et 127.

Votre Commission a bien souvent regretté que la décision que le Conseil de ministres a prise le 13 octobre 1953 et qui autoriseit tent d'espoirs, soit restée lettre morte pour la plus grande part. Elle espère que les nouvelles prévisions sorties des sessions que le Conseil de ministres a tenues le 9 et le 10 mai 1957 seront dépassées et que l'on parviendra à une véritable politique commune de conjoncture. Il ne faut pas que l'on assiste à un retard semblable à celui de la Commission mixte créée à la suite de la décision précitée, lorsqu'on a vu cette Commission mettre plus de deux ans et demi à simplement élaborer son programme.

Votre Commission ne pense pas que les gouvernements, en agissant de la sorte, cherchent à empêcher l'application du Traité et le fonctionnement du marché commun, puisqu'ils ont assumé une obligation bien précise en signant l'article 86 du Traité. Elle croit plutôt que les gouvernements (ou les administrations qui les inspirent) ne prennent pas toujours conscience, dans toute la mesure où il le faudrait, de la nécessité d'une action commune et d'une politique commune.

Lorsque la Haute Autorité s'est présentée devant la Commission, elle a été invitée à circonscrire les difficultés et les problèmes, ce qui permettrait à la fois de satisfaire à l'obligation de publicité que le Traité impose et de faciliter la solution de ces difficultés.

Ministre de l'industrie et du commerce de la République italienne, Président en exercice du Conseil de ministres, a déclaré devant l'Assemblée, le 19 juin 1956, qu'il ferait part à ses collègues du désir, émis par votre Commission, de voir donner plus de publicité aux délibérations du Conseil de ministres; à cette occasion, il a laissé espérer que la demande aurait un résultat positif.

#### VII. Conclusion

Ce qui frappe immédiatement, à la lecture des chapitres IV et V du Rapport général, c'est que les échanges de produits de la Communauté entre les Etats membres, après avoir augmenté en flèche de 1954 à 1955, ont un peu diminué en 1956 (1). Ces échanges entre pays de la Communauté, qui s'expriment également, de façon indirecte dans ce qu'on appelle le taux d'interpénétration des marchés, ont une importance certaine pour le développement et la croissance harmonieuse du marché commun. Ils n'en constituent cependant pas le critère unique.

Dans son dernier rapport, votre Commission signalait déjà que le taux d'interpénétration des marchés n'était pas nécessairement un indice du fonctionnement du marché commun, car il dépend de la politique de marché des diverses entreprises dans les pays de la Communauté, selon que celles-ci mettent l'accent, par exemple sur l'approvisionnement du pays, sur les exportations ou sur la prospection de nouveaux débouchés.

La Haute Autorité a mis en relief la nouvelle augmentation des échanges de matières premières servant à l'industrie sidérurgique: coke, minerai, ferraille. Elle l'oppose au mouvement des échanges de charbon et d'acier. Nous espérons que les échanges de toute nature entre les pays de la Communauté manifesteront de nouveau une tendance à l'augmentation. Il

Régression des échanges entre les pays de la Communauté au cours du premier semestre 1956, par rapport à 1955:

<sup>(1)</sup> En outre, la Haute Autorité a indiqué à la Commission que les échanges, entre les pays de la Communauté, d'autres produits comparables, tels que le bois, la chaux, le ciment et l'aluminium avaient également accusé une régression au cours du premier sémestre de 1956. Il faut noter que ces échanges sont inférieurs, en chiffres absolus, à ceux des produits de la Communauté.

ne faut toutefois pas oublier que les transports imposent des limites naturelles à cette augmentation dans le cas des marchandises pondéreuses comme le charbon, le minerai et la ferraille et - bien qu'un peu moins - les laminés finis.

.57. La fusion des marchés nationaux en un seul grand espace économique se manifeste cependant aussi par des symptômes qu'il n'est pas possible de traduire tous en chiffres. Sans parler des mesures qui ont accompagné ou suivi immédiatement l'établissement du marché commun, comme la suppression des droits de douane, des restrictions quantitatives, des discriminations en matière de transports et l'instauration de tarifs ferroviaires directs internationaux, le marché commun est une réalité qui s'exprime par l'adoption et l'application de règles communes, par les efforts tendant actuellement encore à établir l'égalité des conditions de concurrence et à permettre à tous les bassins de participer équitablement à l'expansion de la production et à l'augmentation de la productivité, pour assurer du même coup à la main-d'oeuvre de meilleures prestations sociales dans le sens d'une harmonisation au niveau le plus élevé; il s'exprime aussi par des résultats qui se mesurent difficilement : coopération accrue de tous les intéressés, producteurs, travailleurs, consommateurs, autorités, chercheurs, par delà les frontières, et le fait que la Communauté est ouverte aux pays tiers, ainsi que le démontrent pratiquement les importations et les exportations.

Il arrive souvent que la seule existence d'une possibilité ait une énorme importance, même si elle n'est pas exploitée immédiatement ou constamment. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'influence modératrice en cas de sursauts ou de chutes de la conjoncture, comme on l'a vu pendant la régression de 1953-1954.

58. L'introduction du Rapport général expose objectivement quelles sont les limites de l'intégration partielle et quelles sont les difficultés qui se présenteront si l'on continue à développer un marché commun limité à deux industries.

Votre Commission a toujours insisté pour qu'à l'intégration partielle finisse par succéder une intégration économique générale. Dès son rapport de mai 1955<sup>(1)</sup>, elle suggérait d'abolir progressivement les barrières douanières et les restrictions quantitatives pour tous les produits des pays de la Communauté.

Cette intégration économique générale est nécessaire et justifiée parce que les expériences acquises en plus de quatre ans de marché commun du charbon et de l'acier ont clairement prouvé qu'il était possible et avantageux de la réaliser et parce qu'il serait plus facile, dans le cadre d'une intégration embrassant tous les secteurs de l'économie, de surmonter les difficultés qui se présentent pour le charbon et l'acier comme pour l'économie nationale des différents pays. Nous avons enfin la conviction que c'est le seul moyen pour l'économie européenne de consolider sa position mondiale et de donner au bien-être de nos peuples l'essor que tous nous souhaitons.

<sup>(1)</sup> Doc. n° 19, 1954-1955